

1

DEFINITION, CADRE JURIDIQUE DES CONTRIBUTIONS DES FAMILLES



Sous contrat d'association
Sous contrat simple
Déclaration en préfecture
Information des parents
d'élèves

La contribution des familles (appelée également scolarité, rétribution scolaire ou redevance) est la **participation financière** qui est demandée aux parents d'élèves en contrepartie de la scolarisation de leur enfant dans un établissement d'enseignement privé associé à l'Etat par contrat.

Le cadre juridique diffère selon que l'école est sous contrat d'association ou sous contrat simple.

• CONTRIBUTIONS DES FAMILLES ET ETABLISSEMENT SCOLAIRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Pour les établissements sous contrat d'association, c'est l'article R442-48 du Code de l'éducation qui explicite le recours aux contributions des familles :

“Le régime de l’externat simple pour les classes placées sous le régime de l’association est la gratuité. Toutefois, une contribution pourra être demandée aux familles, premièrement pour couvrir les frais afférents à l’enseignement religieux et à l’exercice du culte ; deuxièmement pour le règlement des annuités correspondant à l’amortissement des bâtiments scolaires et administratifs affectés aux classes sous contrat, pour l’acquisition du matériel d’équipement scientifique, scolaire ou sportif ainsi que pour la constitution d’une provision pour grosses réparations de ces bâtiments.

Le contrat précise le montant des redevances correspondantes ainsi que celles demandées aux familles des externes surveillés, des demi-pensionnaires et des internes.”

Ainsi, la contribution financière versée par les familles des élèves des établissements associés à l'Etat par contrat d'association sert à couvrir les dépenses liées au caractère propre de l'établissement scolaire (animation pastorale et éducative propre à l'établissement) et celles liées à la rénovation du patrimoine immobilier et au premier équipement de l'établissement.

Le terme "contribution des familles" est générique dans les établissements d'enseignement privé associées à l'Etat par contrat, il recouvre les sommes appelées au titre de l'article R 442-48 du Code de l'éducation et celles appelées au titre de l'article L442-5 du Code de l'éducation destinées à couvrir les activités extérieures au contrat. En effet celui-ci précise dans son dernier alinéa *“les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat”.*

- Les contributions des familles couvrent aussi les dépenses de restructuration, d'agrandissement de l'établissement scolaire (acquisition de réserves foncières, constructions nouvelles...).
- Elles couvrent des dépenses liées à des organisations pédagogiques spécifiques, plus élaborées, dépassant le cadre des programmes réglementaires.
- Elles couvrent les dépenses liées au réseau d'établissements auquel adhère l'établissement (service de tutelle congréganiste et diocésain, fonctionnement fédératif du réseau des OGEC (UDOGEC/ UROGEC/ FNOGEC), fonds de solidarité¹...).
- Elles couvrent les dépenses ponctuelles, soumises à l'accord des familles, correspondant à des 'plus' éducatifs et culturels.

Ces activités dépassent le strict champ relevant du contrat d'association, mais s'inscrivent dans l'esprit de la loi.

Dans la pratique, il n'est pas fait appel à deux contributions des familles, ce qui pourrait être une façon de procéder ; une seule contribution forfaitaire est appelée que les établissements facturent sous le terme de contribution famille.

• LES CONTRIBUTIONS DES FAMILLES ET LES ECOLES SOUS CONTRAT SIMPLE

L'article R 442-52 du Code de l'éducation précise les modalités des contributions financières demandées aux parents d'élèves dans le cadre d'une école sous contrat simple :

“La prise en charge par l'Etat des traitements des maîtres agréés doit avoir pour effet une réduction des redevances de scolarité demandées aux familles des élèves fréquentant les classes sous contrat simple.

Le contrat passé entre l'établissement et l'Etat devra prévoir le taux de cette réduction qui sera porté à la connaissance des familles. Les redevances demandées aux familles doivent permettre néanmoins d'assurer l'équilibre financier des classes sous contrat.”

La contribution financière de la mairie au fonctionnement de l'école étant facultatif, la contribution demandée aux parents d'élèves peut représenter le coût du fonctionnement de l'école (hormis le salaire des enseignants qui est pris en charge par l'Etat).

¹ La solidarité est une valeur constitutive de l'Enseignement catholique, il est donc tout à fait logique que les parents d'élèves collectivement participent au financement des établissements scolaires fragiles, où ne sont pas nécessairement scolarisés leur enfant, ou participent à des fonds de solidarité immobiliers diocésains ou régionaux.

- DE L'UTILITE DE DECLARER EN PREFECTURE LES TARIFS DES CONTRIBUTIONS DES FAMILLES ET AUTRES PRESTATIONS PERISCOLAIRES :

Dans le contrat d'association signé entre l'OGEC, le chef d'établissement et le préfet, sont déclarés outre, les tarifs des contributions des familles, ceux de la demi-pension, de l'internat, et éventuellement des études surveillées si elles existent dans l'établissement. L'administration préfectorale doit être informée chaque année de l'ensemble de ces tarifs dans un délai raisonnable avant leur mise en application à la prochaine rentrée scolaire (déclarer ces tarifs au plus tard en juin).

Dans le cadre du contrat simple signé entre l'OGEC, le chef d'établissement et le préfet, doit aussi être déclaré le montant des contributions demandées annuellement aux familles.

Si l'établissement applique une politique tarifaire dégressive en fonction du nombre d'enfants scolarisés, ou selon une grille de quotient familial, c'est le tarif le plus élevé qui doit être déclaré. Si les tarifs varient en fonction du niveau scolaire (école, collège, lycée), les différents tarifs doivent être déclarés. Il convient de souligner que les tarifs de la cantine, de l'étude surveillée et de l'internat sont aussi à déclarer en préfecture. Un modèle d'avenant financier est donné en annexe de la présente note ([cf. Annexe 2. Modèle d'avenant financier à adresser à la préfecture](#)).

Les établissements scolaires sous contrat font l'objet de contrôle de la part de l'administration. L'article R 442-17 du Code de l'éducation prévoit que la direction des finances publiques (ancien TPG) s'assure que les contributions demandées aux familles n'excèdent pas le montant déclaré en préfecture.

- DE L'UTILITE D'INFORMER LES PARENTS D'ELEVES DE LEURS ENGAGEMENTS A L'EGARD DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE DE LEURS ENFANTS :

- Un contrat de scolarisation comportant des indications financières

Bien que les établissements privés catholiques d'enseignement associés à l'Etat par contrat simple et d'association participent au service public de l'enseignement et sont gérés par des associations à but non lucratif (les OGEC), les contributions d'externat demandées aux parents correspondent au paiement d'une prestation de service, ce qui a pour conséquence un devoir d'information renforcé à l'égard des parents d'élèves.

Ce sont les articles L111-1 et L111-3 du Code de la consommation qui précisent les obligations de l'OGEC en la matière : "*tout professionnel vendeur de biens ou de prestations de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service*". "*Tout vendeur de produit ou tout*

prestataire de services doit par voie d'affichage ou par tout procédé approprié, informer le consommateur sur les prix...". Cela signifie que le contrat d'inscription des élèves doit comporter un volet financier, qui informe clairement les parents sur leurs engagements financiers.

Une recommandation n°91-01 émise par la Commission des clauses abusives concernant les contrats proposés par les établissements d'enseignement (www.clauses-abusives.fr/recommandation/etablissements-denseignement) énumère une série de dispositions à éviter, telles que l'interdiction de résiliation du contrat par le consommateur pour une raison légitime, l'exigence d'un prélèvement bancaire (il peut y avoir incitation, mais pas obligation, cf note n°3 sur les modalités de paiement), permettre au professionnel de rompre unilatéralement le contrat à tout moment, prévoir des clauses pénales excessives....

Un contrat de scolarisation, comportant les tarifs de la scolarisation et des prestations parascolaires, les modalités de paiement, doit être transmis aux parents d'élèves lors de l'inscription, celle-ci ne devenant définitive qu'à la signature de ce contrat par les parents et le chef d'établissement (cf. [Annexe 1. Modèle de contrat de scolarisation](#)). Un tel contrat est signé à la première inscription de l'enfant dans l'établissement ; pour les années suivantes, il convient d'informer chaque année les parents d'élèves par une circulaire de l'évolution des différents tarifs, sachant que ceux-ci ne peuvent subir d'augmentation au cours de l'année scolaire.

- L'affichage des conditions financières de l'établissement scolaire

En outre, le règlement financier et le contrat de scolarisation en vigueur dans l'établissement, les prix des différentes prestations en euros et TTC, doivent être consultables (sous forme d'un répertoire) à tout moment par les parents d'élèves dans le hall d'accueil ou au secrétariat.

- Les contrôles de l'administration de la concurrence

Des contrôles peuvent être diligentés par la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans nos établissements scolaires pour s'assurer que les parents d'élèves sont dûment informés de la politique tarifaire de l'établissement et que leurs intérêts économiques ne sont pas menacés par des clauses abusives insérées dans les contrats de scolarisation. Ces agents ont une mission de protection du consommateur.

Un modèle de contrat de scolarisation qui vous est donné en annexe, il est conforme juridiquement aux normes de protection des consommateurs.

- Des bonnes pratiques à respecter ...
- ↪ Il en est ainsi de la caution : elle est demandée lors de la première inscription de l'enfant et redonnée en totalité lorsque l'élève quitte l'établissement, s'il n'y a pas d'impayés (peut correspondre à un trimestre de contribution familiale stricto-sensu).
 - ↪ Les frais de dossier : (de 10 à 40 €). Ils sont non remboursables, ils correspondent à des frais de gestion de l'inscription. Ils doivent être mentionnés sur l'avenant financier annuel.
 - ↪ Avances d'inscription et de réinscription : (correspondant à 1 ou 2 mois de contributions familiales). Ils sont demandés pour lutter contre les multi inscriptions (souvent à partir de janvier / février). Ils sont imputables sur le 1^{er} trimestre scolaire de l'année scolaire suivante, et ne peuvent être déposés en banque que 2 mois avant la rentrée (sinon les parents ont droit aux intérêts produits par la somme).
 - ↪ Les indemnités de rupture en cours d'année (du fait des parents et sans cause réelle et sérieuse) : lorsque l'enfant quitte en cours d'année l'établissement scolaire, les contributions des familles restent dues au "prorata temporis". Les clauses du type "tout trimestre commencé est dû" sont illégales. Il peut être demandé une indemnité de résiliation, qui ne peut excéder un ou deux mois de contributions, si la résiliation n'est pas justifiée par une cause réelle et sérieuse.